



Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton La Maison du Citoyen

52, chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton, (Québec) G0X 2N0
Téléphone : (819) 221-2839 - Télécopieur : (819) 221-4039
Courriel : info@st-elie-de-caxton.ca - Site Web : www.st-elie-de-caxton.ca

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AUX PERSONNES ET organismes intéressés par un premier projet de règlement 2016-001 modifiant le règlement de zonage 2010-012, par un premier projet de règlement 2016-005 modifiant le règlement de zonage 2010-012, par un premier projet de règlement 2016-006 modifiant le règlement de lotissement 2010-013, par un projet de règlement 2016-004 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2010-012 et un projet de règlement 2016-002 modifiant le règlement de construction 2010-014.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1- Lors d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, tenue le 7 mars 2016, le Conseil a adopté les projets de règlements intitulés:

« Premier projet de règlement 2016-001
modifiant le règlement de zonage 2010-012 »

Et

« Premier projet de règlement 2016-005 modifiant le
règlement de zonage 2010-012 »

Et

« Premier projet de règlement 2016-006 modifiant le
règlement de lotissement 2010-013 »

Et

« Projet de règlement 2016-004 modifiant le règlement sur
les plans d'implantation et d'intégration architecturale
2010-012 »

Et

« Projet de règlement 2016-002 modifiant le règlement de
construction 2010-014 »

- 2- Une assemblée publique de consultation aura lieu **le 29 mars 2016, à 19h00**, au Centre Communautaire situé au 50, Chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton. Au cours de cette assemblée, le maire expliquera les projets de règlements et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
- 3- Les projets contiennent des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.
- 4- Ces projets de règlements affectent les zones ci-après identifiées de la manière ci-dessous décrite.

DISPOSITIONS

**« Premier projet de règlement 2016-001 modifiant
le règlement de zonage 2010-012 »**

Objet :

Les modifications du règlement de zonage 2010-012 se décrivent ainsi :

a) L'article suivant est ajouté après l'article 16.8.

16.8.1 Terrain de camping saisonnier

Pour un camping saisonnier, il est interdit d'ajouter sur un site toute construction ou ouvrage à l'exception des éléments mentionnés aux paragraphes suivants :

1° une seule véranda ou un seul kiosque à jardin (gazebo), adjacent à la roulotte est permis par site. La largeur maximale est de 3 mètres et la longueur maximale ne peut excéder la longueur du mur extérieur de la roulotte à laquelle il est adjacent. La superficie maximale est de quinze (15) mètres carrés. Chacun des murs doit être ouvert sur au moins 50% de sa surface. Cette partie peut être munie de moustiquaire.

2° une remise d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés est permise pour chacun des sites. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol. La hauteur de la remise ne peut dépasser la hauteur de la roulotte. La remise doit se trouver à 0.9 mètre minimum des limites du site de la roulotte.

3° un abri à bois adjacent à la remise d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés et les murs doivent être ouvert à cent pour cent (100%). Le treillis de bois est autorisé. Aucune porte, fondation et plancher n'est autorisé.

4° une plate-forme (terrasse) adjacente à la roulotte est permise. Cette plate-forme ne peut excéder la longueur de la roulotte. La largeur maximale de la plate-forme est de (3) mètres.

5° les auvents en toile, en plastique ou matériaux similaires sont autorisés s'ils font partie intégrante de la tente-roulotte, du véhicule récréatif ou de la roulotte.

Ces constructions ou ouvrages ne doivent en aucun temps reposer sur une fondation permanente, aucun ouvrage ou construction ne peut être fixé à la roulotte, la tente-roulotte ou le véhicule récréatif.

Zones visées : Toutes les zones de la municipalité.

b) Modification de la grille 232-REC comme suit : Ajout de l'usage habitation bifamiliale de sous-groupe A ou B.

Zone visée : 232

c) L'article suivant est ajouté après l'article 16.13

16.14 Habitations écologiques

Les habitations écologiques de type earthship, (géonef) et/ou solaire passive, de forme non-standard sont autorisées uniquement dans la zone 124-ZR.

Zone visée : 124

**« Premier projet de règlement 2016-005
modifiant le règlement de zonage 2010-012 »**

Objet :

Les modifications du règlement zonage 2010-012 se décrivent comme suit :

a) Création de la zone 245-REC

La zone 245-REC est créée sur une partie de la zone 229-REC. Elle inclut le lot 5 702 194 jusqu'à la limite de la zone 234-F. La zone 229-REC est réduite en conséquence.

Zone visée : 229

b) La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 9.2 :

Malgré les dispositions de l'article 9.2, dans la zone 245-REC, les matériaux suivants ne sont pas autorisés :

Le déclin de vinyle et d'aluminium, le parement métallique pré-émaillé, cuit ou adonisé.

Zone visée : 229

c) La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 20.2 :

Malgré les dispositions de l'article 20.2, dans la zone 245-REC, la largeur minimum de la rive à respecter est de 20 mètres.

Zone visée : 229

d) La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 8.2 :

Malgré les dispositions de l'article 8.2, dans la zone 245-REC, la superficie d'un garage annexé à une résidence n'est pas calculée dans la superficie des bâtiments accessoires.

Zone visée : 229

e) La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 16.7 :

Malgré les dispositions de l'article 16.7, dans la zone 245-REC, la location d'unifamiliale isolée pour les courts séjours est autorisée.

Zone visée : 229

f) Ajout de la grille de spécifications de la zone 245-REC

La grille de spécifications de la zone 245-REC, annexée au présent règlement, indique les normes spécifiées aux articles 4, 5, 6, 7 ainsi que les autres normes de localisation des bâtiments.

Zone visée : 229

**« Premier projet de règlement 2016-006
modifiant le règlement de lotissement 2010-013 »**

Objet :

La modification du règlement de lotissement 2010-013 se décrit comme suit :

a) La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 6.5 :

Malgré les dispositions de l'article 6.5, sur le lot 5 702 194 dans la zone 245-REC, les dimensions des lots doivent correspondre au plan de lotissement portant la minute

12 822 du dossier 8 746 préparé par Yves Béland, arpenteur-géomètre. Ce lot et ce plan font partie intégrante d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Zone visée : 229

« Projet de règlement 2016-004 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2010-012 »

Objet :

La modification du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2010-012 se décrit comme suit :

a) La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 6.1 :

Malgré les dispositions de l'article 6.1, dans la zone 245-REC, la construction et la rénovation seront assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Zone visée : non susceptible d'approbation référendaire

« Projet de règlement 2016-002 modifiant le règlement de construction 2010-014 »

Objet :

La modification du règlement de construction 2010-014 se décrit comme suit :

a) La section 5 est modifiée par l'ajout des articles suivants :

5.4 Salubrité

Aucun bâtiment ne peut être insalubre.

Sans limiter la généralité de ce qui suit, est notamment considérée comme étant une situation d'insalubrité l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes d'un bâtiment ou de son intérieur, et doivent être supprimées :

- 1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement;
- 2° l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- 3° le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- 4° la présence de débris, matériaux gâtés ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté semblable;
- 5° la présence de moisissures ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de celles-ci;
- 6° la présence de chauves-souris, rongeurs, insectes ou vermines, incluant les punaises de lit, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- 7° la présence d'animaux morts;
- 8° la présence d'animaux qui ne sont pas normalement gardés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel;
- 9° la présence de nombreux animaux;
- 10° un obstacle empêchant l'accès ainsi que la fermeture et l'enclenchement d'une porte;

11° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;

12° la présence ou l'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis;

13° le fait que l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, ne soit pas étanche;

14° le fait que les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une porte et une fenêtre ainsi que leur pourtour, ne soient pas étanches;

15° le fait que le sol d'un vide sanitaire, d'une cave ou d'un sous-sol ne soit pas sec;

16° un état apparent d'abandon ou de laisser-aller.

5.5 Équipement de base d'un bâtiment ou d'un logement

Tout bâtiment et logement doit être pourvu minimalement :

1° d'appareils d'éclairage;

2° d'électricité;

3° d'une source d'alimentation en eau potable;

4° d'un évier de cuisine, d'une toilette, d'un lavabo et d'une baignoire ou d'une douche;

Tous les équipements utilisant de l'eau doivent être raccordés à une installation septique conforme aux lois et règlements applicables.

Tous ces équipements doivent être en bon état de fonctionnement et être utilisés aux fins auxquels ils sont destinés.

5.6 Salle de bain

Le plancher d'une salle de bain ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être protégés contre l'humidité, recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

Une salle de bain doit comprendre une fenêtre pouvant s'ouvrir ou être munie d'une installation de ventilation mécanique.

5.7 Température de l'eau

L'évier de cuisine, le lavabo, la baignoire et la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

5.8 Chauffage

Les espaces habitables d'un bâtiment ou d'un logement doivent comprendre une installation permanente de chauffage y permettant une température minimale de 21°C. La température doit être mesurée au centre de chaque espace habitable, à un mètre du sol.

Zone visée : non susceptible d'approbation référendaire

- 5- Les projets de règlements peuvent être consultés à la Maison du Citoyen située au 52, Chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton pendant les heures d'ouverture du bureau, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, du mardi au vendredi.

- 6- On peut obtenir des informations sur la nature des modifications envisagées aux règlements en s'adressant à la Maison du Citoyen du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

- 7- L'illustration du périmètre des zones concernées par ces projets de règlement peut être consultée à la Maison du Citoyen du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Donné à Saint-Élie-de-Caxton, ce dixième jour du mois de mars 2016.

Odette Villemure,
secrétaire-trésorière ad hoc